

COVID-19 : Mesures de soutien aux entreprises

Aide « coûts fixes consolidation » : critères d'accès et montants

Le [décret n°2022-111 du 2 février 2022](#) a instauré, pour la période éligible décembre 2021 – janvier 2022, une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise ses critères d'accès. Le [décret n°2022-768 du 2 mai 2022](#) prolonge cette aide au titre du mois de février 2022.

Aide « coûts fixes consolidation » au titre du mois de février 2022

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} février au 28 février 2022, de l'aide coûts fixes « consolidation », lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. [décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)) ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation (cf. [annexe du décret du 2 février 2022](#)) au cours du mois éligible est négatif ;
- ▶ Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019.

Aide « coûts fixes consolidation » au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022, d'une aide mensuelle dont le versement est bimestriel, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. [décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)) ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation (cf. [annexe du décret du 2 février 2022](#)) au cours du mois éligible est négatif ;
- ▶ Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019.

Glossaire

- ▶ **La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;
- ▶ **La période éligible** est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée. Pour l'aide au titre du mois de février 2022, la période éligible est dite « période mensuelle éligible » ;
- ▶ **Le mois éligible** est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées ;



- ▶ **Un groupe** est soit une entreprise n'étant contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles ;
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes** est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022.

Quel montant ?

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** constaté sur les mois éligibles de la période éligible / de la période mensuelle éligible pour le mois de février 2022 ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** constaté sur les mois éligibles de la période éligible / de la période mensuelle éligible pour le mois de février 2022.

À noter

- ▶ **Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires** (suite au [décret n° 2022-223 du 21 février 2022](#)).
- ▶ **Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2022 à un plafond de 12 millions d'euros calculé au niveau du groupe.** Toutes les aides versées en application de la décision européenne [n° SA.61330](#) (c'est-à-dire les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ») sont prises en compte dans ce plafond.
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance.

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ **La perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible** est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Quand déposer une demande ?

- ▶ **La demande d'aide coûts fixes « consolidation » au titre de la période mensuelle du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022** doit être réalisée par voie dématérialisée **avant le 15 juin 2022**.
- ▶ **La demande d'aide coûts fixes « consolidation » au titre de la période de décembre 2021 - janvier 2022** devait être réalisée par voie dématérialisée **entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022**. Par dérogation, pour les entreprises éligibles à l'aide renfort ou au fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2021 ou du mois de janvier 2022, la demande d'aide coûts fixes consolidation est déposée par voie dématérialisée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée au titre du mois de janvier 2022 ou au titre du mois de décembre 2021 lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois.

Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé selon la formule suivante :

- ▶ **EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et taxes et versements assimilés – redevances versées + redevances reçues]**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶ **EBE = [compte 70 + compte 74 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 64 – compte 651 + compte 751]**

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité et de l'aide renfort durant la période concernée.

Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées** ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance**. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- ▶ **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** ;
- ▶ **La balance générale pour chaque mois éligible et chaque mois de référence correspondant** ;
- ▶ **Les coordonnées bancaires de l'entreprise**.

En savoir plus

- ▶ [Décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide « coûts fixes consolidation »](#)
- ▶ [Décret n° 2022-768 du 2 mai 2022 prolongeant au titre de février 2022 l'aide « coûts fixes consolidation »](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée aux aides coûts fixes](#)
- ▶ [FAQ du gouvernement sur l'aide « coûts fixes consolidation »](#)
- ▶ [Guide des bonnes pratiques et erreurs à éviter lors du dépôt de demande d'aide](#)